



**Convention entre la Caisse nationale de santé et l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale - Ajout Annexe 8.**

*Annexe 08 : Catégories de lieu de prestation*

Les catégories sont identifiées par les codes énumérés limitativement ci-dessous :

<b>Codes</b>	<b>Catégorie de lieu de prestation</b>	<b>Explications</b>
003	Domicile	<ul style="list-style-type: none"><li>• Résidence privée de la personne protégée</li><li>• Si le prestataire libéral se déplace vers un patient qui réside dans un établissement d'aides et de soins au moment de la prestation, le code 006 est à utiliser.</li></ul>
006	Établissement d'aides et de soins	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établissement d'aides et de soins au sens des art. 390 et 391 du Code de la sécurité sociale</li><li>• Si la prestation a eu lieu dans un cabinet de kinésithérapie intégré dans l'enceinte d'un établissement d'aides et de soins, le code 009 est à utiliser.</li></ul>
009	Cabinet de kinésithérapie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cabinet correspondant à l'adresse professionnelle du prestataire facturier</li><li>• Vu que le prestataire exécutant doit être soit identique, soit lié par association conformément à l'article 2 de la convention entre l'ALK et la CNS au prestataire facturier, le lien entre le prestataire exécutant et l'adresse du facturier est également assuré.</li></ul>

